



AVIS N°2025-100/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 27 JUIN 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « BENEX GROUP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 007/2024/MEF/ANDF/PRMP/CCMP/S-PRMP DU 15 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET REPARATION DES CLIMATISEURS DE L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF) PAR ACCORD-CADRE SUR 3 ANS A BON DE COMMANDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°163/2025/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 25 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1318-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « BENEX GROUP » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°007/2024/MEF/ANDF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 15 novembre

2024 relative à l'entretien et réparation des climatiseurs de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) par accord-cadre sur 3 ans à bon de commande ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ANDF expose ce qui suit :

« L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a lancé l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 007/2024/MEF/ANDF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 15 novembre 2024 relative à l'entretien et réparation des climatiseurs de l'ANDF par accord-cadre sur 3 ans à bon de commande.

Les travaux d'évaluation des offres ont conduit à l'attribution du marché à la Société BENEX GROUP.

L'approbation dudit marché n'a pu avoir lieu avant l'expiration du délai de validité des offres de trente jours (30) calendaires.

Conformément aux prescriptions du point 18 de la sous-section 1 : Règlement Particulier de la Demande de Renseignements et de Prix sus référencée, une demande de prorogation de validité des offres et confirmation du prix par courrier N°155/2025/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 18 juin 2025 a été adressée à l'attributaire, à laquelle, ce dernier a consenti par correspondance N°02BNE2025 du 19 juin 2025 en pièce jointe.

Aussi, les besoins objet dudit Avis de Demande de Renseignements et de Prix ont été reconduits dans le Plan de Travail Annuel (PTA) et dans le Plan de Passation des Marchés Publics exercice 2025 : S_DAF_109449 : entretien et réparation des climatiseurs de l'ANDF par accord-cadre sur 3 ans à bon de commande (poursuite) publié le 02 mai 2025.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 5 de l'article 85 de la loi n°2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens par la présente, demander l'autorisation de proroger le délai de validité des offres pour la finalisation de la procédure » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANDF porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de « BENEX GROUP » et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ; *b*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné, après l'épuisement des voies de recours et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ANDF en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre N°02BNE2025 du 19 juin 2025 de la société « BENEX GROUP », par laquelle cette dernière, a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

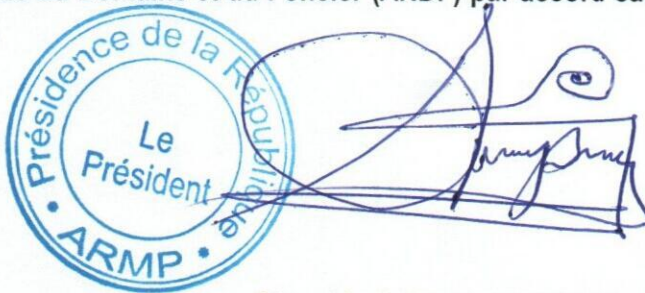
Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 06 et ayant pour référence S_DAF_109449, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête : *h*

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers son inscription au Plan de travail Annuel (PTA) 2025 de l'Agence, et ayant pour référence 2.1.1.9.7, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attribitaire « BENEX GROUP » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°007/2024/MEF/ANDF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 15 novembre 2024 relative à l'entretien et réparation des climatiseurs de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) par accord-cadre sur trois (03) ans à bon de commande.

A blue circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) is shown. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature, which appears to be "Séraphin AGBAHOUNGBATA", is written over the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA